



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

Objet: Demande
d'autorisation d'activités en
application du décret du
11/03/1999 relatif au
permis d'environnement.
Redevance.
040/361-02

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

- *Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation , notamment les articles L.1122-30 et L1331-3 du CDLD ;*
- *Vu le décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;*
- *Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;*
- *Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;*

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

DECIDE :

Article 1^{er}.

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1^{er} janvier 2014 et pour une durée indéterminée, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement (établissements classés).

Article 2.

Le montant de la redevance est fixé à :

<i>pour le permis d'environnement classe 1 :</i>	990 €
<i>pour le permis d'environnement classe 2 :</i>	110 €
<i>pour le permis unique classe 1 :</i>	2.675 €
<i>pour le permis unique classe 2 :</i>	180 €
<i>pour une déclaration de classe 3 :</i>	25 €

Si la demande d'autorisation d'activités relatives au permis d'environnement ou permis unique ou déclaration entraîne une dépense supérieure aux taux susvisés, un décompte sera établi sur base des frais réels et la Commune se réservera le droit de récupérer le surplus.

Article 3.

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 4.

La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

Article 5.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6.

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS